

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 014832/KKP relatif au projet **d'aménagement du lotissement Ty Bonal sur la commune de Mellac (29), déposé par la société ATLANTIQUE FONCIER**, reçu et considéré complet le 09 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39-b) : « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un lotissement de 7 ha, incluant la création de 123 lots libres, 2 macro-lots et 1 îlot collectif, avec une surface de plancher totale de 25 330 m² ; visant à créer

des logements mixtes (individuels, collectifs, sociaux) et à intégrer des espaces publics végétalisés

- les tranches 1 (9 210 m²) et 2 (9 220 m²) ont déjà été réalisées et que la présente demande ne concerne que la tranche 3 (6 900 m²).

Considérant la localisation de ce projet :

- en zones 1AU du PLUi de Quimperlé communauté approuvé le 9 février 2023 ;
- en zone urbaine à proximité de services publics, commerces et équipements ;
- une pente orientée vers le sud, en direction d'un ruisseau affluent du Doudu ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale.

Considérant que :

- la gestion des eaux pluviales est prévue en infiltration totale sur le site, avec des tranchées d'infiltration dimensionnées pour une pluie décennale, les excédents étant dirigés vers le ruisseau ;
- un espace vert sera implanté en limite sud pour renforcer la biodiversité et l'intégration paysagère ;
- les constructions respecteront les normes liées aux risques radon, d'inondations et de remontées de nappes ;
- la gestion des eaux usées sera assurée par un raccordement au réseau communal, la station d'épuration de Quimperlé ayant une capacité suffisante pour absorber les charges supplémentaires.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement du lotissement Ty Bonal sur la commune de Mellac (29)**, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé